

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique VIGILANT G**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation VIGILANT G est un insecticide composé de 15 % d'alphaméthrine, se présentant sous la forme de microsphères disso-actives. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010522).

L'usage est le traitement des parties aériennes des abricotier, pêcher, pommier, poirier, prunier, vigne, asperge, aubergine, betterave potagère, bette, chou-fleur, chou pommé, concombre, fraisier, laitue, scarole, frisée, mâche, maïs doux, melon, pissenlit, pomme de terre, poireau, pois de conserve, tomate et traitements généraux, à la dose de préparation de 4 à 25 comprimés de 5,36 g pour 5 L. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé varie de 3 à 28 jours suivant les cultures.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour les usages dont le DAR est supérieur à 5 jours.

Il conviendra par ailleurs d'ajouter sur l'étiquette les mentions suivantes :

- « Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »
- « Ne pas traiter en présence des abeilles »
- « Attention : ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire »

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-1188 de la préparation VIGILANT G uniquement pour le traitement des parties aériennes des abricotier, pêcher, pommier, poirier, prunier, vigne, aubergine, betterave potagère, bette, chou-fleur, chou pommé, concombre, laitue, scarole, frisée, mâche, maïs doux, melon, pomme de terre, poireau, pois de conserve, tomate et traitements généraux présentée par BASF AGRO SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND